



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.126/II/PN

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 14 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait que l'attribution de certains emplois en région de langue néerlandaise serait soumise à la connaissance du français et d'autres langues, étrangères.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., monsieur T. JOSSA, membre du comité de direction de Belgacom, a fourni la réponse suivante.

1. CD/ASM et Business sont des dénominations utilisées dans tout le pays et signifient "Commerciële Dienst/Account- en Salesmanagement" ainsi que "Business". Les missions de CD/ASM et de Business, qui peuvent être considérés comme une entité, comprennent:
 - 1° la vente et la fidélisation de la clientèle pour les segmentations de clientèle "Corporate" et "Business";
 - 2° le bureau avec le support secrétariat pour les "accountmanagers et salesmanagers" ainsi que les "salesexecutives", tant sur le plan interne qu'externe.
2. a) Pour le segment du marché "corporate", le champ d'activité est international, national, régional et local.
b) Pour le segment du marché "business", le champ d'activité est régional et local.

Pour les deux services, le siège des zones Bruges (050), Roulers (051), Furnes (058) et Ostende (059) est situé dans la circonscription de Bruges.

3. *Les rangs et grades des candidats sélectionnés s'étalent du technicien (rang 2A) au collaborateur administratif ou technique (rang 4A).*
4. *(note n.d.l.r.: la connaissance du français et d'autres langues, étrangères, est-elle nécessaire pour pouvoir occuper un tel emploi?) Non, cfr. les descriptions de profil en annexe. En outre, plusieurs candidats sélectionnés n'ont pas fait mention de leur connaissance de langues étrangères.*

La réponse de Belgacom fait donc apparaître que le siège du service CD/ASM et Business, quant aux zones de Bruges, Roulers, Furnes et Ostende, est situé dans la circonscription de Bruges. Il s'agit donc d'un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est situé dans la même région, au sens de l'article 33, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 38, § 1er, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service régional susvisé, s'il ne connaît la langue de la région. Cette disposition exclut en principe que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée.

Il résulte de la réponse de Belgacom que la connaissance du français et d'une autre langue, étrangère, n'est pas requise pour pouvoir occuper un emploi en question.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable, mais, eu égard à la réponse de Belgacom, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

